



04.01 Règlement juridique

22.03.2015 / CC

1. Généralités

- 1.1 Le présent règlement correspond aux dispositions d'application des statuts de **Swiss Wrestling Fédération**.
- 1.2 Il fait foi aussi bien pour la fédération nationale que pour les fédérations régionales, clubs et sociétés, membres individuels et fonctionnaires.
- 1.3 Les clubs ou leurs membres ne peuvent être rendus responsables des fautes des fédérations régionales, pour autant qu'ils n'aient pas fait eux-mêmes de fausses déclarations.

2. Procédure

Des infractions commises par des membres des fédérations ou des litiges entre ces derniers sont traités comme suit:

- 2.1 En cas de délits ou de litiges entre sociétés et membres individuels, la fédération régionale décide en première instance, l'assemblée générale de la région en deuxième et une commission du comité central en dernière instance.
- 2.2 En cas de délits ou de litiges entre fédérations régionales, une commission du comité central décide en première instance, en dernière l'assemblée des délégués de **Swiss Wrestling Fédération**.
- 2.3 **Swiss Wrestling Fédération**, les fédérations régionales et leurs membres acceptent de se soumettre en dernière instance au tribunal arbitral du sport du CIO à Lausanne pour tous différends sportifs.

En cas de difficultés d'interprétation de ce règlement, le texte original allemand, qui a été reconnu par le comité central, est valable.